

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des
populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

CAMPAGNE 2017-2018

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu

le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes habilités.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la directrice départementale de la protection des populations.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et la directrice départementale de la protection des populations doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par la directrice départementale de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement à la directrice départementale de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) sont envoyés automatiquement par le groupement de défense sanitaire aux vétérinaires, avant la fin du mois précédant le mois d'intervention anniversaire de la campagne précédente .

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont obligatoirement réalisées par intradermotuberculination comparative dans les troupeaux classés à risque au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. La liste de ces troupeaux est tenue à jour par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

En outre, pour les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies est triennal. Ce dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur toutes les femelles laitières à partir de leur premier vêlage ou, sur analyse de risques de la DDPP, d'une intradermotuberculination comparative des bovins introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage, avec un minimum de 15 bovins.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision de la directrice départementale de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine suivent sur un rythme quinquennal, au niveau communal. Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages allaitants à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires et aux laboratoires laitiers pour ce qui concerne les élevages laitiers.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypodermose bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

Article 14 – RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ne comprenant pas de bovin reconnu infecté sont soumis à une analyse sérologique annuelle portant sur l'ensemble des bovins de plus de 24 mois. Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement en bâtiments dédiés ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une analyse sérologique semestrielle sur le lait de mélange.

Tous les troupeaux non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de plus de 12 mois.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS-CAPRINS

Article 15 – BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

Tout cheptel ovin-caprin doit être contrôlé au moins une fois tous les cinq ans (rythme quinquennal). Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation) ; la liste des élevages à contrôler est établie par la DDPP et adressée aux vétérinaires sanitaires.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins-caprins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.
- pour les cheptels ovins-caprins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

les petits détenteurs de petits ruminants.

On entend par « petit détenteur », un détenteur respectant l'ensemble des points prévus par l'instruction ministérielle DGAL/SDSPA/2016-692. Cette liste est consultable auprès de la DDPP.

Article 16 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 17 – MALADIE D'AUJESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPF.

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 18– SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 19 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et le(s) vétérinaire(s) mandaté(s) pour les opérations de police sanitaire en filière apicole, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux techniciens sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avertir par écrit la directrice départementale de la protection des populations.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avertir par écrit la directrice départementale de la protection des populations. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

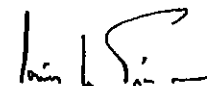
Article 21 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 22 – L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 23 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les sous-préfets de Compiègne et Senlis, les maires des communes de l'Oise, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 OCT. 2017



Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du droit d'eau
attaché au Moulin de l'Herboval situé
9, rue Ormelet à MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (60690)

COMMUNE DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1825 réglementant l'usage de l'eau du moulin de l'Herboval situé sur la rivière le ru de l'Herboval, dans la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60690), modifié par l'ordonnance royale du 7 mars 1831 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le ru de l'Herboval, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal Le Petit Thérain, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté de prescriptions générales relatives à la rubrique 3110 du 11 septembre 2015 ;

VU la demande du 25 juillet 2017 de Madame Annick CAUX, propriétaire du moulin situé 9, rue Ormelet à Marseille-en-Beauvaisis (60690), sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif au moulin de l'Herboval ;

VU le porter à connaissance soumis le 17 juillet 2017 au service de police de l'eau par la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se porte en appui technique à Madame Annick CAUX ;

VU le courrier adressé le 29 septembre 2017 à Madame Annick CAUX l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'avis favorable du 3 octobre 2017 de Madame Annick CAUX, sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin de l'Herboval fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de l'Herboval à Marseille-en-Beauvaisis (60) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 19 mai 1825 portant règlement d'eau du Moulin de l'Herboval est abrogé.

Le site sera remis en état par le propriétaire, suivant le porté à connaissance sus-visé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La remise en état ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Article 2 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 3 : Accès aux installations

Le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux de remise en état.

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Marseille-en-Beauvaisis,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marseille-en-Beauvaisis pendant une durée minimale d'un mois.
Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Marseille-en-Beauvaisis, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 OCT. 2017.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTE PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE
DU SAGE DE LA BRÈCHE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017, modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Considérant que l'arrêté portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche doit être modifié suite à la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde, limitrophe, et qu'il s'agit d'un réajustement non substantiel du périmètre approuvé le 9 février 2017 ;

Considérant que les modifications mineures du périmètre sont en adéquation avec la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde de juin à septembre 2017 et qu'elles concernent une faible portion du territoire du SAGE sur la commune de Fouilleuse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

- Ja

- 102

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe jointe à l'arrêté du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche est remplacée par l'annexe suivante, afin d'indiquer que la commune de Fouilleuse est incluse en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de CLERMONT, le Sous-Préfet de COMPIEGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Brèche ;
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ;
- le Maire de la commune de Fouilleuse.

16 OCT. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

ANNEXE

Communes (66) par ordre alphabétique incluse pour partie ou en totalité dans le projet de périmètre du SAGE de la Brèche

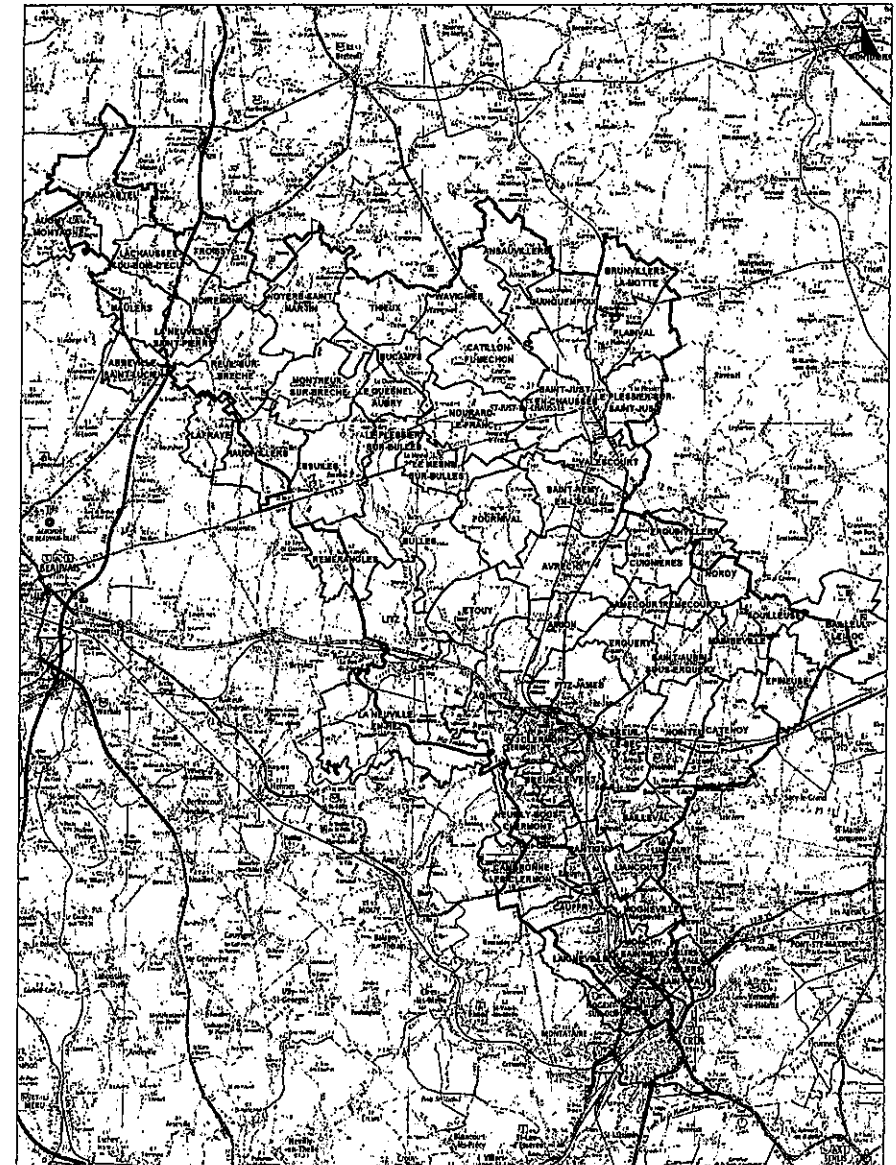
Abbeville-Saint-Lucien	pour partie
Agnetz	en totalité
Airion	en totalité
Ansauvillers	en totalité
Auchy-la-Montagne	pour partie
Avrechy	en totalité
Bailleul-le-Soc	pour partie
Bailleval	en totalité
Breuil-le-Sec	en totalité
Breuil-le-Vert	en totalité
Brunvillers-la-Motte	en totalité
Bucamps	en totalité
Bulles	en totalité
Cambronne-lès-Clermont	Pour partie
Catenoy	En totalité
Catillon-Fumechon	En totalité
Caufray	En totalité
Clermont	En totalité
Cuignières	En totalité
Epineuse	En totalité
Erquery	En totalité
Erquinvillers	Pour partie
Essuiles	En totalité
Etouy	En totalité
Fitz-James	En totalité
Fouilleuse	En totalité
Fournival	En totalité
Francastel	En totalité
Froissy	En totalité
Haudivillers	Pour partie
La Neuville-en-Hez	Pour partie
La Neuville-Saint-Pierre	En totalité
Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	En totalité
Laigneville	Pour partie
Lamécourt	En totalité
Le Mesnil-sur-Bulles	En totalité
Le Plessier-sur-Bulles	En totalité
Le Plessier-sur-Saint-Just	Pour partie

103

del

Le Quesnel-Aubry	En totalité
Liancourt	En totalité
Litz	En totalité
Maimbeville	En totalité
Maulers	Pour partie
Mogneville	En totalité
Monchy-Saint-Eloi	En totalité
Montreuil-sur-Brèche	En totalité
Neully-sous-Clermont	Pour partie
Nogent-sur-Oise	Pour partie
Nointel	En totalité
Noirémont	En totalité
Noroy	Pour partie
Nourard-le-Franc	En totalité
Noyers-Saint-Martin	En totalité
Plainval	En totalité
Quinquempoix	En totalité
Rantigny	En totalité
Rémécourt	En totalité
Rémérangles	Pour partie
Reuil-sur-Brèche	En totalité
Saint-Aubin-sous-Erquery	En totalité
Saint-Just-en-Chaussée	En totalité
Saint-Rémy-en-l'Eau	En totalité
Thieux	En totalité
Valescourt	En totalité
Villers-Saint-Paul	Pour partie
Wavignies	En totalité

Cartographie du périmètre du SAGE de la Brèche



SAGE de la Brèche

0 — 2,5 km

Réalisation : DDT 60 / SEEF
Date : septembre 2017

- 105 -

- 106 -

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTE PORTANT DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRE
DU SAGE OISE-ARONDE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2001 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise-Aronde ;

Vu l'avis réputé tacite favorable du Conseil régional des Hauts-de-France ne se prononçant pas ;

Vu l'avis réputé tacite favorable du Conseil Départemental de l'Oise ne se prononçant pas ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente de Programmes et de la Prospective (C3P) du bassin Seine-Normandie en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la transmission pour information du projet de périmètre en date du 24 mai 2017 à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, à la Communauté de Communes du Plateau Picard, à la Communauté de Communes du Pays des Sources, à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, à la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée » ;

Vu les observations émises par la Communauté de Communes du Pays des Sources en date du 16 juin 2017, concernant les communes de Vignemont, Belloy et Villers-sur-Coudun ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Angicourt (26/06/2017), d'Angivillers (29/09/2017), d'Armancourt (30/06/2017), d'Arsy (30/06/2017), de Bienville (30/06/2017), de Brenouille (7/09/2017), de Choisy-au-Bac (30/06/2017), de Clairoux (26/09/2017), d'Estrées-Saint-Denis (28/09/2017), de Fouilleuse (30/06/2017), de Francières (28/09/2017), de Gournay-sur-Aronde (30/06/2017), de La Neuville (3/07/2017), de Le Meux (27/06/2017), de Longueil-Sainte-Marie (3/07/2017), de Maignelay-Montigny (30/06/2017), de Monchy-Humières (10/07/2017), de Rieux (19/09/2017), de Rivecourt (30/06/2017), de Sacy-le-Grand (7/07/2017), de Saint-Martin-aux-Bois (19/06/2017), de Venette (20/09/2017), de Verberie (30/06/2017) ;

Vu l'avis réservé du maire de la commune de Vignemont (8/07/2017) et l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux d'Antheuil-Portes, d'Avrigny, de Bailleul-le-Soc, de Baugy, de Bazicourt, de Beaufort, de Belloy, de Blincourt, de Braisnes, de Canly, de Cernoy, de Chevières, de Cinqueux, de Coivrel, de Compiègne, de Coudun, de Cressonsacq, d'Erquinvillers, de Fleurines, de Giraumont, de Grandfresnoy, de Grandvillers-aux-Bois, d'Hémévillers, d'Houdancourt, de Jaux, de Jonquières, de Labryère, de Lachelle, de La Croix-Saint-Ouen, de Lataule, du Fayel, du Plessier-sur-Saint-Just, de Leglantiers, des Ageux, de Lieuvillers, de Ménévillers, de Méry-la-Bataille, de Monceaux, de Montgerain, de Montiers, de Montmartin, de Morienval, de Moyenneville, de Moyvillers, de Neuville-sur-Aronde, de Noroy, d'Orrouy, de Pierrefonds, de Pont-Saint-Maxence, de Pontpoint, de Ponteroy, de Ravenel, de Rémy, de Rhuis, de Roberval, de Rosoy, de Rouvillers, de Sacy-le-Petit, de Saint-Jean-aux-Bois, de Saint-Martin-Longueau, de Verderonne, de Verneuil-en-Halatte, de Vieux-Moulin, de Villeneuve-sur-Verberie, de Villers-Saint-Paul, de Villers-sur-Coudun, de Waquemoulin ne se prononçant pas ;

Vu l'avis favorable de l'Entente Oise-Aisne en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte Oise-Aronde (SMOA) sous réserve d'ajuster le périmètre sur la commune de Vignemont et d'apporter une correction sur le nombre total de communes dans le rapport de cohérence hydrographique mis à consultation ;

Considérant qu'un réajustement non substantiel du projet de périmètre soumis à consultation permet de prendre en considération les remarques émises et va concerner les communes de Vignemont, de Villers-sur-Coudun, de Belloy et de Fouilleuse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2001 est remplacé par les termes suivants :

Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne tout ou partie des communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise-Aronde :

ANGICOURT, ANGIVILLERS, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL LE SOC, BAUGY, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CERNOY, CHEVRIERES, CHOISY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROUX, COIVREL, COMPIEGNE, COUDUN, CRESSONSACQ, ERQUINVILLERS,

ESTREES-SAINT-DENIS, FLEURINES, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LA CROIX-SAINT-OUEN, LANEUVILLEROY, LATAULE, LE FAYEL, LE MEUX, LE PLESSIERS-SUR-SAINT-JUST, LEGLANTIERS, LES AGEUX, LIEUVILLERS, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MAIGNELAY, MONTIGNY, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONTGERAIN, MONTIERS, MONTMARTIN, MORIENVAL, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, NOROY, ORROUY, PIERREFONS, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTPOINT, PRONLEROY, RAVENEL, REMY, RHUIS, RIEUX, RIVECOURT, ROBERVAL, ROSOY, ROUVILLERS, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VENETTE, VERBERIE, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VIEUX-MOULIN, VIGNEMONT, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-PAUL, VILLERS-SUR-COUDUN, WACQUEMOULIN.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

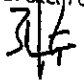
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.caufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, chargée de l'arrondissement de CLERMONT et Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde

16 OCT. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

ANNEXE

Communes (94) par ordre alphabétique incluses pour partie (17) ou en totalité (77) dans le projet de périmètre révisé du SAGE Oise Aronde

Communes	Situation dans le SAGE
LES AGEUX	En totalité
ANGICOURT	En totalité
ANGVILLERS	En totalité
ANTHEUIL-PORTES	Pour partie
ARMANCOURT	En totalité
ARSY	En totalité
AVRIGNY	En totalité
BAILLEUL-LE-SOC	Pour partie
BAILLEVAL	En totalité
BAUGY	En totalité
BAZICOURT	En totalité
BEAUREPAIRE	En totalité
BELLOY	En totalité
BIENVILLE	En totalité
BLINCOURT	En totalité
BRAISNES	En totalité
BRENOUILLE	En totalité
CANLY	En totalité
CERNOY	En totalité
CHEVRIERES	En totalité
CHOISY-AU-BAC	Pour partie
CHOISY-LA-VICTOIRE	En totalité
CINQUEUX	En totalité
CLAIROIX	En totalité
COIVREL	En totalité
COMPIEGNE	En totalité
COUDUN	En totalité
CRESSONSACQ	En totalité
ERQUINVILLERS	Pour partie
ESTREES-SAINT-DENIS	En totalité
LE FAYEL	En totalité
FLEURINES	Pour partie
FRANCIERES	En totalité
GIRAUMONT	Pour partie
GOURNAY-SUR-ARONDE	En totalité
GRANDFRESNOY	En totalité
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	En totalité

- log

- Me

HEMEVILLERS	En totalité
HOUDANCOURT	En totalité
JAUX	En totalité
JONQUIERES	En totalité
LABRUYERE	En totalité
LACHELLE	En totalité
LA CROIX-SAINT-OUEN	En totalité
LANEUVILLEROY	En totalité
LATAULE	Pour partie
LEGLANTIERS	En totalité
LIEUVILLERS	En totalité
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	En totalité
MAIGNELAY-MONTIGNY	En totalité
MARGNY-LES-COMPIEGNE	En totalité
MENEVILLERS	En totalité
MERY-LA-BATAILLE	Pour partie
LE MEUX	En totalité
MONCEAUX	En totalité
MONCHY-HUMIERES	En totalité
MONTGERAIN	En totalité
MONTIERS	En totalité
MONTMARTIN	En totalité
MORIENVAL	Pour partie
MOYENNEVILLE	En totalité
MOYVILLERS	En totalité
NEUFVY-SUR-ARONDE	En totalité
LA NEUVILLEROY	En totalité
NOROY	Pour partie
ORROUY	Pour partie
PIERREFOND	En totalité
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	Pour partie
PONTPOINT	En totalité
PONT-SAINTE-MAXENCE	En totalité
PRONLEROY	En totalité
RAVENEL	En totalité
REMY	En totalité
RHUIS	En totalité
RIEUX	En totalité
RIVECOURT	En totalité
ROBERVAL	En totalité
ROSOY	En totalité
ROUVILLERS	En totalité

SACY-LE-GRAND	En totalité
SACY-LE-PETIT	En totalité
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	En totalité
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	En totalité
SAINT MARTIN LONGUEAU	En totalité
SAINT-SAUVEUR	Pour partie
VENETTE	En totalité
VERBERIE	Pour partie
VERDERONNE	En totalité
VERNEUIL-EN-HALATTE	En totalité
VIEUX-MOULIN	En totalité
VIGNEMONT	Pour partie
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	Pour partie
VILLERS-SAINTE-PAUL	Pour partie
VILLERS-SUR-COUDUN	En totalité
WACQUEMOULIN	En totalité

- M

- M25

Cartographie du périmètre du SAGE Oise-Aronde



SAGE Oise-Aronde

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation au titre
des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant**

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU HAUT VILLÉ

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N°60-2017-00047

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, l'aménagement du parc d'activités économiques du Haut Villé à Beauvais ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 5 juillet 2017, présenté par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, enregistré sous le n° 60-2017-00047 et relatif à l'aménagement de la zone d'activité du Haut Villé sur la commune de Beauvais ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté communiqué le 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de Territoires de l'Oise ;

- MB

- M

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Renouvellement de l'autorisation de la zone d'activité

L'autorisation relative à l'aménagement du parc d'activités économiques du Haut Villé est renouvelée.

Elle consiste à imperméabiliser partiellement la zone et à rejeter les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées vers la rivière le Thérain et ses affluents, sur une surface de 63 ha.

L'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2000 arrivé à expiration le 31 décembre 2015 est prorogé. Toute extension de zone devra faire l'objet d'un dossier d'autorisation à déposer au service de la Police de l'eau.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation - Extension de la zone d'activité

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-après, à réaliser l'opération suivante :

- Autorisation du projet d'extension de la zone d'activités du Haut Villé, sur une surface de 5,5 ha, sur les parcelles cadastrées section ZD numéros 104, 106, 107, 143 et 144. Il est prévu que cette surface soit divisée en plusieurs lots, dédiés à l'implantation d'entreprises privées.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 68,5 ha	

La surface de l'autorisation correspond à la surface de la zone (63 ha) augmentée de la surface du projet d'extension (5,5 ha), soit 68,5 ha.

ARTICLE 3- Caractéristiques des ouvrages et travaux.

Sur la zone d'activités du Haut Villé (63 ha), la gestion des eaux pluviales est réalisée ainsi qu'il suit :

- Les eaux pluviales provenant des voiries doivent être collectées en réseau séparatif, stockées dans des bassins tampons et dépolluées avant rejet si nécessaire. Trois bassins tampons ont été construits. Le rejet s'effectue dans le Thérain, à débit limité.
- La gestion des eaux de ruissellement, en domaine privé, s'effectue à la parcelle.
Sur le projet d'extension de la zone d'activités du Haut Villé (5,5 ha), la gestion des eaux pluviales est réalisée ainsi qu'il suit :
- Les eaux pluviales provenant des voiries seront gérées par des noues enherbées ou plantées de part et d'autre des voiries, qui achemineront les eaux vers des puits d'infiltration.
- La gestion des eaux de ruissellement, en domaine privé, s'effectue à la parcelle.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Les bassins tampons :
- Le bassin secteur ouest a un débit de fuite de 20 l/s, le volume utile de stockage est de 10 600 m³. Le bassin secteur nord-est a un débit de fuite de 5 l/s, le volume utile de stockage est de 2 400 m³. Le bassin secteur sud-est a un débit de fuite de 11 l/s, le volume utile de stockage est de 1 450 m³.

- Les noues enherbées ou plantées :
- Elles présentent un volume de 0,18 m³/m. Elles ont les dimensions suivantes :
1 m (grande base) x 0,2 m (petite base) x 0,3 m (hauteur).
- La voirie 1 a été divisée en 3 secteurs (S1, S2 et S3), représentant une surface totale de 1624 m². Ils sont gérés par 4 noues, et 1 noue sans puits, non comprise dans le dimensionnement, représentant un linéaire total de 306 m.
- La voirie 2 a été divisée en deux secteurs (S4 et S5), représentant une surface totale de 1300 m². Ils sont gérés par 2 noues, et 1 noue sans puits, non comprise dans le dimensionnement, représentant un linéaire total de 212 m.

Secteur	Surface de voirie (m ²)	Linéaire noue (m)	Volume noue	Débit de fuite dans la noue
S1	561	2 x 55	20 m ³	0,01 l/s
S2	380	80	14 m ³	0,01 l/s
S3	683	116	21 m ³	0,01 l/s
S4	640	104	19 m ³	0,01 l/s
S5	660	108	19 m ³	0,01 l/s

- Les puits d'infiltration :

Secteur	Profondeur utile des puits	Volume puits	Débit de fuite d'un puits
S1	4,5 m	3,5 m ³	0,03 l/s
S2, S3	6 m	4,7 m ³	0,04 l/s
S4, S5	7,5 m	5,9 m ³	0,05 l/s

- 16 puits d'infiltration sont prévus. La répartition et les caractéristiques sont définies dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Surface de voirie (m ²)	Linéaire noue (m)	Volume à tamponner retenu	Nombre de puits retenus	Volume noue + puits	Temps de vidange retenu
S1	561	2 x 55	20 m ³	4	20 m ³ + 7 m ³	42 h
S2	380	80	13 m ³	2	14 m ³ + 4,7 m ³	41 h
S3	683	116	24 m ³	4	21 m ³ + 4,7 m ³	38 h
S4	640	104	22 m ³	3	19 m ³ + 5,9 m ³	38 h
S5	660	108	23 m ³	3	19 m ³ + 5,9 m ³	40 h

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

4.1 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de gestion du ruissellement, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise ou les entreprises responsables des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

- En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage) et évacués selon la réglementation en vigueur, vers des centres de traitement agréés.

- L'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux.

- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

4.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avvertir le service en charge de la police de l'eau.

- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.

- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an.

- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, ...) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants, en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

En particulier :

Pour les fossés, noues ou espace public linéaire servant de site d'infiltration :

- La signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales sera contrôlée et maintenue, au minimum deux fois par an.

- L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique, au minimum une fois par an.

- Les déchets et débris flottants seront nettoyés et ramassés, au minimum une fois par an,

- Les orifices de vidange seront curés, au minimum deux fois par an ou après un événement pluvieux.

- Les fossés et noues d'infiltration seront curés, le sol en place sera remplacé, au minimum une fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle.

Pour les puits d'infiltration :

- Les équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public seront contrôlés et maintenus, au minimum deux fois par an.

- Le fond de l'ouvrage sera nettoyé et curé, au minimum deux fois par an.

- La couche de filtration sera curée et remplacée, au minimum une fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle.

ARTICLE 5 – Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les eaux superficielles et de ruissellement ainsi que pour les eaux souterraines.

Toutes les mesures seront prises en phase chantier pour réduire ou compenser les nuisances liées aux travaux, notamment :

- la limitation des emprises, en particulier en secteurs périphériques et/ou sensibles, en portant une attention particulière au milieu naturel.
- l'utilisation d'aire de stockage étanche pour les produits potentiellement polluants.

ARTICLE 6 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou d'intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés, les noues, les puits d'infiltration ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires ainsi que l'Agence française pour la biodiversité.

Dans ce cas, les dispositifs d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devront être fermés dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Beauvais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'en mairie de Beauvais.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;

Fait à BEAUVAIS, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTE
PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE DU SAGE DE L'AUTOMNE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE « Automne » signé le 14 mai 1996 par le Préfet de l'Aisne et le 28 mai 1996 par le préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 mars 2016 approuvant le SAGE de l'Automne ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2017 du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne sur la proposition de révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde ;

Considérant que l'arrêté portant délimitation du périmètre doit être précisé suite à l'approbation du SAGE de l'Automne, et qu'il s'agit d'un réajustement non substantiel du périmètre approuvé en 1999 ;

Considérant que les modifications mineures du périmètre sont en adéquation avec la consultation menée sur la révision du périmètre du SAGE Oise-Aronde de juin à septembre 2017 et qu'elles concernent une faible portion du territoire du SAGE sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'annexe de l'arrêté de 1999 portant délimitation du périmètre du SAGE de l'Automne est remplacée par le tableau des communes et la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.ecsteeau.france.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Senlis et de Soissons, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne et au maire de Béthisy-Saint-Pierre.

Fait à LAON, le

Fait à BEAUVAIS, le 16 OCT. 2017

Nicolas BASSELIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

ANNEXE
à l'arrêté inter-préfectoral du périmètre du SAGE de l'Automne

Communes de l'Oise :

60027	AUGER SAINT VINCENT	En totalité
60066	BETHANCOURT EN VALOIS	En totalité
60067	BETHISY SAINT MARTIN	En totalité
60068	BETHISY SAINT PIERRE	En totalité
60079	BOISSY FRESNOY	Pour partie
60083	BONNEUL EN VALOIS	En totalité
60176	CREPY EN VALOIS	En totalité
60203	DUVY	En totalité
60207	EMEVILLE	En totalité
60231	FEIGNEUX	En totalité
60260	FRESNOY LE LUAT	Pour partie
60261	FRESNOY LA RIVIERE	En totalité
60272	GILOCOURT	En totalité
60274	GLAIGNES	En totalité
60279	GONDREVILLE	Pour partie
60358	LEVIGNEN	Pour partie
60430	MORIENVAL	Pour partie
60447	NERY	Pour partie
60479	ORMOY VILLERS	En totalité
60481	ORROUY	Pour partie
60489	PEROY LES GOMBRIES	Pour partie
60543	ROCQUEMONT	En totalité
60546	ROSIERES	Pour partie
60552	ROUVILLE	En totalité
60561	RUSSY BEMONT	En totalité
60578	SAINTE SAUVEUR	Pour partie
60597	SAINTE VAAST DE LONGMONT	Pour partie
60600	SAINTEINES	En totalité
60618	SERY MAGNEVAL	En totalité
60650	TRUMILLY	Pour partie
60658	VAUCIENNES	Pour partie
60661	VAUMOISE	En totalité
60667	VERBERIE	Pour partie
60671	VERSIGNY	Pour partie
60672	VEZ	En totalité

Communes de l'Aisne :

02232	COYOLLES	Pour partie
02600	HARAMONT	En totalité
02410	LARGNY SUR AUTOMNE	En totalité
02810	VILLERS COTTERETS	Pour partie

- 123

- 124

ARRETE PREFECTORAL

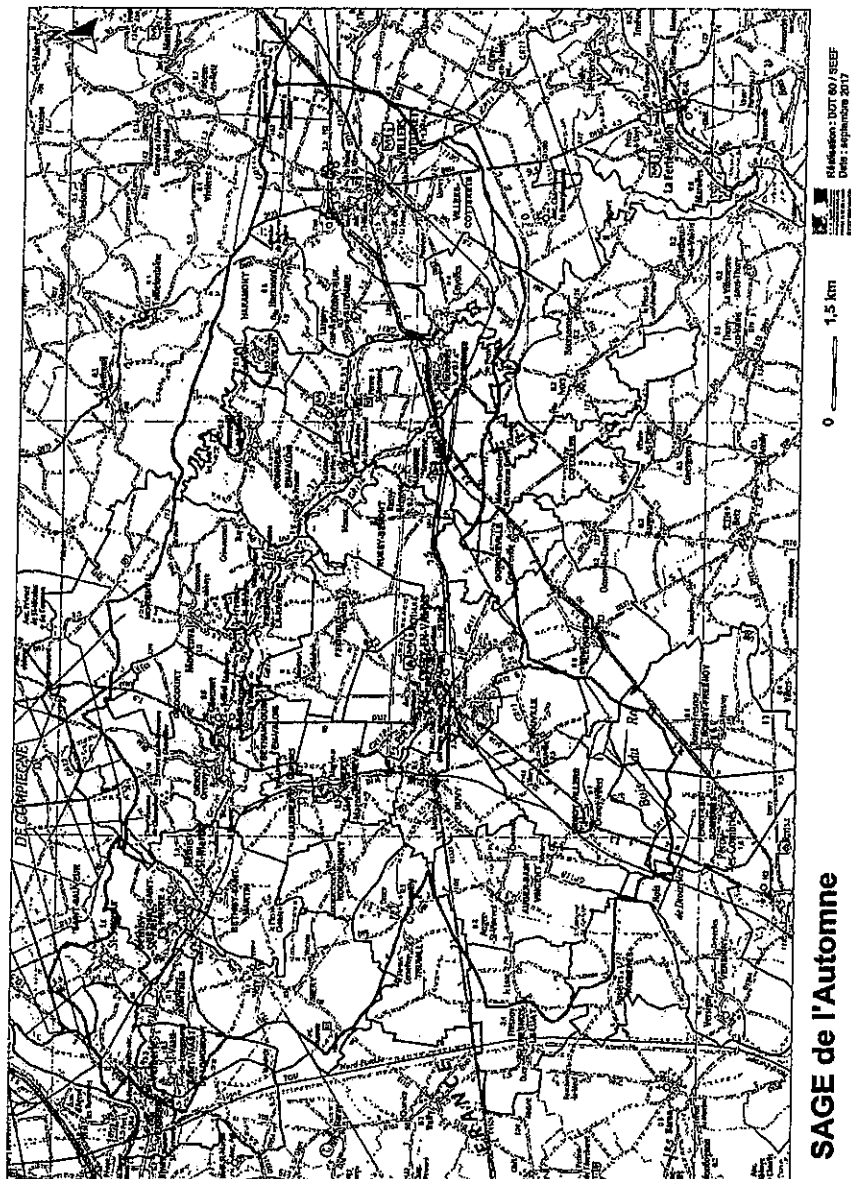
**Portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons
de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (CE) n° 1831/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;
- Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;
- Vu l'avis de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) du département de l'Oise du 30 novembre 2010 ;
- Vu l'avis n° 2010-SA-0150 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 26 juillet 2010 ;
- Vu l'avis n°2011-SA-0201 de l'ANSES du 20 février 2013 ;
- Vu l'avis n°2011-SA-0201 de l'ANSES du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'avis n°2012-SA-0202 de L'ANSES du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis n°2011-SA-0039 et l'avis n°2014-SA-122 de l'ANSES du 22 juillet 2015 et la liste des ZPS définie par l'Anses le 27 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Esches, l'Avre et les Trois Doms (zones de préoccupations sanitaires) ;
- CONSIDERANT que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Carte du périmètre du SAGE de l'Automne



ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans l'Esches, l'Avre et les Trois Doms pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 2 :

Les recommandations de consommation, générales d'une part et spécifiques des espèces de poissons fortement bioaccumultrices d'autre part, qui ont été édictées par l'Anses dans son avis de 2015 sont les suivantes :

- limiter la consommation à deux portions de poisson par semaine, dont un gras (riche en oméga 3), en variant les espèces (eau douce/eau de mer) et les provenances ;
- pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (le Barbeau, la Brème, la Carpe et le Silure), limiter la consommation à 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ; 2 fois par mois pour le reste de la population ;
- pour l'Anguille : consommer de façon exceptionnelle.

Article 3 :

Les anguilles pêchées dans le département de l'Oise, doivent être consommées de manière exceptionnelle quel que soit le bassin versant concerné (Artois Picardie et Seine Normandie) ; les civelles ne sont pas concernées par ces recommandations spécifiques.

Article 4 :

Dans les cours d'eau précités, la pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne soient ni consommées, ni commercialisées et que celles visées à l'article 3 soient consommées de manière exceptionnelle.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain, de l'Aisne, de l'Avre et des Trois Doms.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **25 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

Autorisant la régulation des blaireaux dans les emprises ferroviaires de la SNCF sur les communes de Wacquemoulin, Epineuse, Ménévillers, Estrées-Saint-Denis et Sacy-Le-Grand.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-12 à 16,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean GUNARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu la demande de Monsieur Gilles GOTTRANT, responsable d'unité des voies ferrées de l'Oise à la société nationale des chemins de fer (SNCF) en date du 17 octobre 2017 sur la présence de dégâts de blaireaux sur les emprises ferroviaires, et plus particulièrement sur la ligne qui relie Compiègne à Amiens ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la présence de dégâts de blaireaux à proximité des câbles de signalisation implantés le long de la voie ferrée ;

CONSIDERANT la présence de terriers de blaireaux sous les voies ferrées qui provoquent des affaissements du ballast et des distorsions géométriques des rails, qui obligent la SNCF à réduire la vitesse de ses trains de voyageurs ;

CONSIDERANT les dégâts de blaireaux constatés dans les emprises ferroviaires par Monsieur Gilles GOTTRANT, responsable des voies à la SNCF, sur les communes de Wacquemoulin, Ménévillers, Estrées-Saint-Denis, Epineuse et Sacy-Le-Grand (limite avec Epineuse), il est nécessaire d'intervenir au titre de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Messieurs Michel LE NORMAND, Guy HARLE D'OPHOVE et Pierre COQUILLARD, lieutenants de louveterie dans le département de l'Oise, sont autorisés à titre exceptionnel à organiser des prélèvements de blaireaux à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017, soit par des tire de nuit ou par piégeage.

- 129

Article 2 : Les territoires concernés sont situés dans les emprises ferroviaires de la SNCF sur les communes Wacquemoulin, Ménévillers, Estrées-Saint-Denis, Epineuse et Sacy-Le-Grand (limite avec Epineuse).

- Les trois lieutenants de louveterie interviendront dans leur circonscription respective soit
- Monsieur Michel LE NORMAND, sur la commune d'Epineuse sur le secteur n° 4,
 - Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE, sur les communes d'Estrées-Saint-Denis et de Sacy-Le-Grand (limite avec Epineuse) sur le secteur n° 6,
 - Monsieur Pierre COQUILLARD, sur les communes de Wacquemoulin et Ménévillers sur le secteur n° 5.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire avec leurs armes à feu et à balles, les blaireaux cantonnés dans le périmètre des communes situées dans leur circonscription respective spécifiée à l'article 2 et dans le respect des normes de sécurité en vigueur. Tout animal vu pourra être abattu immédiatement.

Pour chacun des lieutenants de louveterie, une seule arme chargée sera embarquée dans leur véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Si toutefois, le tir n'est pas envisageable en raison de la configuration des lieux, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser également en tant que de besoin le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arretoirs.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé.

Chaque lieutenant de louveterie indiquera au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément
.....
.....

Article 5 : La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.
- Pose en coulée autorisée.
- Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arretoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

- 130

Article 6 : Les prélèvements seront réalisés avec l'accord écrit de Monsieur Gilles GOTTRANT, responsable d'unité des voies de l'Oise à la SNCF, sise au 7 impasse Gambetta 60180 NOGENT-SUR-OISE.

Article 7 : A la fin des opérations, Les lieutenants de louveterie cités à l'article 1 du présent arrêté, adresseront chacun un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise. Le compte rendu devra comporter les éléments suivants : les dates, les noms des opérateurs, les observations constatées, le nombre d'animaux abattus et la destination des carcasses. Les terriers de blaireaux devront être rehouchés après l'opération afin d'éviter toute nouvelle intrusion et permettre un suivi de la fréquentation des terriers le cas échéant.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Messieurs Michel LE NORMAND, Guy HARLE D'OPHOVE et Pierre COQUILLARD, lieutenants de louveterie sur les secteurs concernés, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'aux maires de Wacquemoulin, Epineuse, Ménévillers, Estrées-Saint-Denis et Sacy-Le-Grand.

Fait à Beauvais, le 25 OCT. 2017

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Sacy le Grand*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1958 portant constitution de l'association foncière de Sacy le Grand ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Sacy le Grand en date du 20 janvier 2004 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sacy le Grand en date du 16 décembre 2010 acceptant la dissolution de l'association foncière de Sacy le Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Sacy le Grand est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Sacy le Grand ne possède pas de bien foncier ni financier.

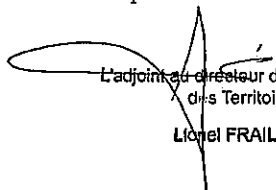
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Sacy le Grand tenues par le receveur de Liancourt.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Sacy le Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Sacy le Grand par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires
Lionel FRAILLON



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Vendeuil Caply*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1951 portant constitution de l'association foncière de Vendeuil Caply ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Vendeuil Caply en date du 27 avril 2017 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vendeuil Caply en date du 16 juin 2017 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Vendeuil Caply ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Vendeuil Caply est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Vendeuil Caply sont transférés à la commune de Vendeuil Caply. L'association foncière ne possède pas d'actif foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Vendeuil Caply tenues par le receveur de Breteuil.

PREFET DE L'OISE

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Vendeuil Caply sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Vendeuil Caply par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



L'adjoint au directeur départemental
des Territoires
Lionel FRAILLON

**Arrêté préfectoral
définissant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 361-1 à L 361-8 et D 361-1 à D 361-42 ;
Vu l'instruction technique du 29 mars 2017 relative à la mise en œuvre du régime des calamités agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;
Considérant les propositions des organisations intéressées ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er – sont nommés membres du comité départemental d'expertise :

- Le préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Le président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Oise ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant ;

- M. Thierry CHARDIN – inspecteur Général, personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;

- M. Gilles NOTTEBOOM (titulaire) et M. Cédric SOENEN (suppléant), personnalités désignées par les caisses de réassurances mutuelles agricoles ;

- M. Benoit FRAYER, personnalité désignée par les établissements bancaires ;

Article 2

Les membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 26 OCT. 2017


Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour la révision du plan de prévention des risques inondation pour la rivière Oise, section
Brenouille/Boran-sur-Oise

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment son article R.153-18 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2011 et 29 janvier 2014 portant approbation des modifications n°1 et 2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille/Boran-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille/Boran-sur-Oise ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la complexité du plan de prévention des risques d'inondation et l'ampleur et la durée des consultations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit l'article R562-2 du code de l'environnement, le délai de révision du plan de prévention des risques inondation pour la rivière de l'Oise section Brenouille/Boran-sur-Oise, est prorogé jusqu'au 4 juin 2019.

— 139

— 138

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes associées définies dans l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2014.

2.2 – Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Beaupaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précysur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : communauté d'agglomération Creil-Sud-Oise, communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte, communauté de communes de l'aire Cantilienne, communauté de communes Thelloise.

2.3 – Un avis concernant cet arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

2.4 – L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis et la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 26 OCT. 2017


Didier MARTIN

- 138



PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour la révision du plan de prévention des risques inondation pour la rivière Oise, section
Compiègne/Pont -Sainte-Maxence et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la
rivière Oise sur la commune de Bazicourt.

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
 - Vu le code l'urbanisme, notamment son article R.153-18 ;
 - Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;
 - Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise sur les communes de Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix -Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt et Pont -Sainte-Maxence ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Rhuis et Verberie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Chevrières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques de la vallée de l'Oise, section Compiègne/Pont -Sainte-Maxence ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte la complexité du plan de prévention des risques d'inondation et l'ampleur et la durée des consultations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- 140 -

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit l'article R562-2 du code de l'environnement, le délai de révision du plan de prévention des risques inondation pour la rivière de l'Oise section Compiègne / Pont- Sainte- Maxence et de prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt, est prorogé jusqu'au 4 juin 2019.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes associées définies dans l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2014.

2.2 – Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Armancourt, Bazicourt, Chevrières, Compiègne, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt, Rhuis, Venette et Verberie et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

2.3 – Un avis concernant cet arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

2.4 – L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **26 OCT. 2017**


Didier MARTIN

- 146



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article D. 1212-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- 146

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COULONGEAT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral 30 octobre 2017 susvisé est exercée par :

- M Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ;

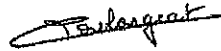
- M Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est rédigé à BEAUVAIS le 6 novembre 2017.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Nollère
60 000 BEAUVAIS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

**de Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Accorde par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESCAMPS, la délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur, consentie par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, susvisé pourra être exercée :

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent LECLERC :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 7 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'Administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,


Patrick DESCAMPS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**de Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint à la direction des finances publiques de l'Oise ;

décide par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESCAMPS, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, consentie par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, susvisé pourra être exercée pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs au programme n°724 – « Opérations Immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées DDFiP ;

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Logistique ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission budget logistique et immobilier (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs au programme n°724 – « Opérations Immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées DDFiP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Marie-Claude NATO, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Monsieur Frédéric LEGAT, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 3 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission ressources humaines et formation professionnelle (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise :

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle ;
- Madame Catherine BERTHET POUYANNE, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Nathalie FLEURY, contrôleur des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Anne GUETTE, contrôleur des finances publiques, service des ressources humaines ;

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 4 : Les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 7 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,

Patrick DESCAMPS



Madame Clotilde ROMET,
Conservateur du patrimoine,
Directrice du service départemental d'archives de l'Oise

VU le code du patrimoine, livre II, en ses parties législative et réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 1421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la décision du ministère de la Culture et de la Communication en date du 6 janvier 2015 portant nomination de Madame Clotilde ROMET, conservateur du patrimoine, en qualité de directrice des archives départementales de l'Oise à compter du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Clotilde ROMET, directrice du service départemental d'archives de l'Oise ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 7 juillet 2015 nommant Monsieur Matthieu PÈNE conservateur du patrimoine aux Archives départementales de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clotilde ROMET, directrice du service départemental d'archives de l'Oise, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé est exercée par Monsieur Matthieu PÈNE, adjoint à la directrice du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 212-13 et R. 212-61 du code du patrimoine ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

ARTICLE 2 : Les arrêtés et les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice du service départemental d'archives de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et à Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice du service départemental
d'archives de l'Oise

Clotilde ROMET

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2017-10-05-A-00107835
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

VIGIL'ACT SURVEILLANCE
A l'attention du dirigeant
5 Avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées;

Vu le décret n° 2015-640 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 29/09/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer,

pour le compte de l'établissement VIGIL'ACT SURVEILLANCE sis 5 Avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant que Monsieur Adhème GHANEM, gérant de la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE, a été vu refuser la délivrance d'un agrément dirigé en le 05/10/2017 par la

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-10-05-A-00107816);

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société VIGIL'ACT SURVEILLANCE exerce son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à VIGIL'ACT SURVEILLANCE, sis 5 Avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83069648000011, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 20/10/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOLVIER

2c 109 831 31 183

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit présente à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Centre Europe Azur - 325 avenue du Président Hoover - CS 60028 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-du-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 novembre 2012 ordonnant
les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec
extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DE L'OISE
03 OCT. 2017
DATE D'ARRIVÉE

- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;
- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND ;
- VU l'arrêté départemental du 30 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;
- VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL du 23 mai 2017 ;
- VU l'arrêté départemental du 11 juillet 2017 fixant les modalités de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire de CATENOY

Section AB : 37 à 58.

Section F : 72 ; 81.

Section U : 1 ; 4 à 14 ; 16 ; 19 à 33 ; 41 à 44 ; 49 ; 51 à 54 ; 58 à 59 ; 66 à 72 ; 78 à 82 ; 84 ; 117 à 119 ; 123 ; 130 à 133 ; 141 à 148 ; 159 à 162 ; 164 ; 169 ; 213 ; 220 à 221 ; 245 à 265 ; 270 à 278.

Section X : 1 à 3 ; 9 à 13 ; 23 ; 25 à 26 ; 105 ; 114 à 115 ; 157 à 158 ; 174 à 177 ; 180 ; 208 à 210 ; 212 à 216 ; 223 ; 228 à 229 ; 232 à 235 ; 251 ; 260 ; 262 ; 276 ; 278 ; 280 ; 282 ; 284 ; 321 ; 328 à 353 ; 355 à 364 ; 366 à 367 ; 370 ; 372 à 373 ; 375 à 385 ; 408 à 440 ; 449 à 458.

Section Y : 7 à 11 ; 19 à 34 ; 50 ; 52 à 57 ; 64 ; 66 ; 70 à 72 ; 74 ; 77 ; 80 à 82 ; 85 à 88 ; 91 à 106 ; 109 à 112 ; 114 ; 116 à 124.

Section Z : 7 à 15 ; 17 ; 19 à 37 ; 39 ; 41 à 50 ; 52 à 64 ; 84 à 89 ; 91 à 93 ; 95 à 97.

Territoire de NOINTEL

Section A : 178 ; 239 ; 500 à 502 ; 732 ; 789 à 796 ; 809 à 814 ; 821 à 834 ; 853 à 873 ; 932 à 933 ; 936 ; 939 à 940.

Section B : 15 à 16 ; 131 à 132 ; 134 à 136 ; 377.

Section ZA : 12 ; 16 à 20 ; 22 à 23 ; 26 à 32 ; 34 à 37 ; 39 à 43 ; 48 à 64 ; 66 à 73 ; 76 à 80 ; 82 ; 86 à 88 ; 110 à 112 ; 210 à 213 ; 215 ; 226 à 240 ; 249 à 280 ; 284 à 286 ; 288 à 289 ; 292 à 298.

Section ZB : 12 à 49 ; 51 à 59 ; 63 à 66.

Section ZC : 12 à 13 ; 18 à 20.

Section ZD : 2 à 10 ; 12 à 14 ; 19 à 54 ; 56 ; 60 à 71 ; 73 à 78 ; 81 à 108.

Section ZE : 38 à 41 ; 47 ; 53.

Extension sur BREUIL-LE-SEC

Section A : 124 à 125 ; 246 ; 260 à 273 ; 359.

Section ZC : 37 à 38 ; 281 ; 291 à 296.

Extension sur EPINEUSE

Section C : 300 ; 436.

Extension sur SACY-LE-GRAND

Section ZA : 4 ; 8 ; 90 à 91 ; 94 ; 140 à 142 ; 144 ; 146 ; 175 à 178 ; 242 à 247 ; 254 à 255. »

ARTICLE 2 : Autres articles

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 03 OCT. 2017


Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Président du conseil départemental de l'Oise





Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 août 2011, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de TROISSEREUX – RD 901 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles prorogé par arrêté préfectoral du 12 février 2016 ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU l'arrêté départemental du 30 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la commission Intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE du 30 mai 2017 ;

VU l'arrêté départemental du 11 juillet 2017 fixant les modalités de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire de BEAUVAIS

Section BE : 42, 43, 55, 56, 304 à 315, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 412.

Section BG : 2, 650.

Section BO : 195 à 197, 209 à 211, 294, 712, 990, 991.

Section BS : 46, 71, 72.

Section BT : 5, 6, 9 à 13, 33, 110, 179, 202 à 204, 211, 223 à 225.

Section ZL : 2, 3, 5, 11 à 15, 21, 25, 30, 34, 37, 38, 41, 42, 46, 48, 51, 59, 69, 70, 73, 79, 80, 82 à 86.

Section ZM : 6 à 9, 11 à 14, 16, 20, 32, 33, 37, 39, 41, 42.

Section ZO : 20, 31, 39 à 54, 60, 64, 66, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83 à 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101 à 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115 à 119.

Section ZP : 1 à 11, 13, 14, 31 à 46, 49, 52 à 78, 85 à 87, 90 à 93, 117 à 121, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138, 141, 143, 146, 149, 152, 153, 155, 157, 159, 161 à 163, 165, 166, 168 à 172.

Territoire de JUVIGNIES

Section B : 72 à 82, 133.

Section C : 11, 12, 23, 109 à 135, 150, 158 à 171, 590, 592, 594, 596, 598, 613, 615, 617, 635, 758, 760 à 763.

Territoire de MAISONCELLE SAINT PIERRE

Section B : 428, 429, 824, 825, 950, 951.

Section ZC : 1 à 16, 33, 92.

Territoire de MILLY SUR THERAIN

Section W : 4, 8 à 44.

Section AB : 27 à 29, 64.

Section AC : 26, 60 à 63, 112.

Section AD : 24, 25, 200, 201, 274.

Section AH : 76, 264, 265.

Section AI : 1 à 10, 16, 17, 30 à 32, 38 à 41, 46, 59 à 62.

Section AK : 5 à 8, 10 à 14, 21, 29, 52 à 58.

Section AL : 8, 177.

Section AN : 307 à 316, 628, 629.

Section AO : 14 à 18, 664, 666, 668.

Section ZB : 5 à 9, 11 à 21, 26 à 28, 46, 67 à 69, 74, 92, 97 à 99, 105, 106, 128, 150 à 153, 173, 192, 193, 195

Section ZC : 1, 3 à 17, 19 à 32, 34, 35, 37 à 53, 63, 98, 107, 109, 110.

Section ZD : 5 à 49, 115 à 118.

Section ZE : 1 à 14, 17, 19, 20, 22 à 25.

Section ZH : 4, 5.

Section ZI : 1 à 9, 21, 24 à 46.

Section ZK : 1 à 17, 34.

Section ZL : 1 à 15.

Section ZM : 1 à 15, 17 à 43, 45 à 48, 60 à 62, 64 à 69.

Section ZN : 7 à 44.

Section ZO : 1 à 5, 7, 8, 11, 13 à 16, 20 à 34, 36 à 50, 54 à 57, 60, 61, 66 à 72.

Section ZP : 6 à 43, 45, 46, 202 à 206.

Section ZR : 9 à 33, 38 à 41, 47 à 49, 51, 52.

Territoire de PISSELEU

Section Y : 80 à 108, 110, 111, 117, 118, 126 à 129.

Territoire de SAINT-OMER

Section D : 581.

Section AE : 16.

Section ZD : 16 à 25, 28 à 31, 37.

Territoire de TILLE

Section Z : 22 à 26, 28, 36 à 46, 52 à 57, 61 à 72, 74, 75, 81 à 83, 85, 87, 92, 100, 102, 104, 106, 108, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 147, 149, 151 à 153.

Section AA : 15, 17, 18.

Section AC : 1 à 5, 118.

Territoire de TROISSEREUX

Section AC : 96.

Section AD : 1, 2, 10, 11, 15 à 23, 37, 45, 55, 62, 68, 72, 78, 79, 81 à 83.

Section AH : 16 à 20, 23, 26 à 28, 30, 32 à 44.

Section AI : 1 à 3, 10, 11, 23, 24, 58, 59, 72 à 86, 92 à 94, 98, 156 à 158, 173, 175, 195, 196.

Section AK : 2 à 7, 31 à 35.

Section ZA : 2, 4, 6 à 11, 13, 16, 95, 97, 99.

Section ZB : 7 à 10, 12 à 20, 29, 37, 44, 124, 128, 130, 132 à 137.

Section ZC : 1 à 14, 16 à 77, 79 à 83, 90 à 96, 101, 102, 107, 109 à 115.

Section ZD : 1 à 16, 18 à 20, 22, 23, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 76.



Section ZI : 1 à 11, 14, 24 à 34, 39, 43, 45, 53, 57 à 59, 61, 63 à 65, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 79, 81, 82, 85, 86, 89, 90, 93, 97, 98, 101, 102, 105, 106, 109, 113, 117, 118, 121, 125, 126, 129, 134, 137, 138, 140 à 142, 145 à 155.

Section ZK : 9, 21, 33, 35, 93, 109, 129, 130, 133, 147, 181 à 183, 189, 190, 193, 194, 196.

Section ZL : 1 à 3, 6 à 9, 35, 66, 185, 284.

Section ZM : 1 à 25, 28 à 31, 33, 35 à 38, 62, 66, 67, 71, 72, 84, 85, 154, 215, 218 à 223.

Territoire de VERDEREL LES SAUQUEUSE

Section 607 A : 535, 556 à 559, 774, 820, 822, 824, 826 à 828.

Section 607 Y : 1, 2, 5 à 13, 15, 16, 20, 23 à 26, 28, 29, 42, 69 à 72, 74 à 93, 95 à 103, 106 à 154, 156 à 201, 207, 208, 212 à 242.

Section 607 Z : 1 à 10, 12 à 30, 33 à 65, 68 à 74, 76, 86 à 88, 93 à 122, 124, 126, 127, 129 à 131, 135 à 145, 147, 160 à 163, 165 à 175.

Section AB : 1, 7, 14 à 22, 93, 179 à 180, 205, 207 à 210.

Section AC : 55, 62, 152, 270, 338, 360, 375, 376.

Section ZA : 1 à 5, 8 à 12, 14 à 25, 29 à 48, 50, 52, 63, 64, 71 à 73, 81 à 85, 94 à 96, 100 à 102, 108, 110 à 119.

Section ZB : 1 à 21, 23, 29 à 32, 36, 37, 40 à 43, 67, 77, 78, 92, 94 à 97.

Section ZC : 1 à 11, 14 à 17, 20, 21, 29 à 34, 41 à 57, 60, 61, 66 à 69, 71, 76, 85, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 103, 105, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132 à 136, 138, 139, 141 à 145.

Section ZD : 1 à 42, 44, 47, 48, 50 à 52, 54, 57, 58, 60 à 63, 65 à 71.

Section ZE : 8 à 49, 52 à 57, 60 à 81, 93, 116, 175, 186, 194, 196, 198, 200 à 206.

Section ZH : 1 à 10, 16 à 25, 27 à 42, 51, 52, 54 à 56.

Section ZI : 2, 4 à 11, 13 à 23, 27, 29, 31 à 34.

Section ZK : 18, 19, 23 à 26, 39 à 49, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71, 73, 75, 77, 79, 81 à 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95 à 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117 à 121, 123, 125, 127, 129 à 135. »

ust

ust

ARTICLE 2 : Autres articles

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté départemental du 22 août 2013 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans la mairies de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.



Beauvais, le **03 OCT. 2017**


Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Président du conseil départemental de l'Oise

DECISION N° 2017-69 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Sabine ALISSE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 septembre 2017, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 2 octobre 2017,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, reçoit délégation sur les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les autorisations administratives d'activité. ➢ La communication interne et externe, y compris les relations avec la presse. ➢ La représentation du GHP SO au sein de la Fédération Hospitalière de France des Hauts-de-France, et la coordination avec cet organisme. ➢ La coordination des diverses enquêtes et appels à projets de l'institution. ➢ Le projet régional de santé, pour lequel Madame ALISSE sera la référente interne et la correspondante vis-à-vis des interlocuteurs du GHP SO. ➢ Les projets relatifs à l'EHPAD, à l'USLD, CAMSP et à la structure « Hippocampe ». ➢ Le GHT dans son ensemble, incluant les coopérations avec les établissements associés. ➢ La coopération avec les structures de psychiatrie adultes et infanto-juvénile. ➢ La saisie des dossiers médicaux.
--------------------	--

- 109

- 160

DECISION N° 2017-70 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Nicolas CHARLES

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 Janvier 2017,

Vu le contrat de travail n° 17/4587 nommant **Monsieur Nicolas CHARLES** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Considérant son embauche au GHPSO, à compter du 20 octobre 2017,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Nicolas CHARLES , Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour <ul style="list-style-type: none"> ↳ La saisie des dossiers médicaux, ↳ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions
--------------------	---

Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Fait le 24 octobre 2017

Le Directeur,



Didier SAADA

Pour modèle de signature :

L'Attaché d'Administration Hospitalière,



Nicolas CHARLES

Article 2 :	Garde de direction : Madame Sabine ALISSE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 4 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Fait le 24 octobre 2017

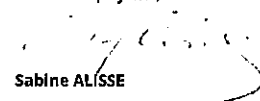
Le Directeur,



Didier SAADA

Pour modèle de signature :

Le Directeur Adjoint,



Sabine ALISSE

